



Mairie d'Éole-en-Beauce
2 rue de la mairie - VIABON
28150 ÉOLE-EN-BEAUCE
Tél. : 02.37.99.03.16
mairieeoleenbeauce@orange.fr
Mercredi 9h00 – 12h30
Samedi 10h – 12h sur rendez-vous

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 24 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre juin, à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune d'Éole-en-Beauce s'est réuni à la Salle de Quartier de Viabon, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Julien BIRRE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courriel aux conseillers municipaux le 18 juin 2025.

Présents : Julien BIRRE, François ISAMBERT, Bernadette MARTIN, François VASSORT, Florence TICOT, Benoît LHOSTE, Valérie MARTIN, Gwenaëlle VINCHON, Corinne BOUCHET, Bruno WISSOCQ, Cindy FERNANDES, Vanessa VOYET et Ludovic GUESNET.

Absent(s) excusé(s) : Vincent FAUCHEUX (pouvoir à Julien BIRRE), Stéphane CHANCOLLON (pouvoir à Vanessa VOYET), Marc HENRION (pouvoir à Cindy FERNANDES), Catherine ARRONDEAU (pouvoir à Gwenaëlle VINCHON), Benjamin LIROCHON et Géraldine GRILLON.

Absent(s) : Néant.

A été nommé secrétaire de séance : Benoît LHOSTE.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 05 juin 2025
- Transfert de la compétence distribution de l'eau potable
- Questions diverses

Ajout d'un point à l'ordre du jour

Le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adjoindre les points suivants à l'ordre du jour :

- Création de postes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 05 juin 2025

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la dernière séance à l'unanimité et l'ordre du jour est abordé.

2. Transfert de la compétence distribution de l'eau potable

Dans le cadre du projet de transfert des compétences eau et assainissement, la Communauté de Communes Cœur de Beauce (CCCB) demande à chacune des communes membres d'émettre un avis de principe sur la volonté de transférer lesdites compétences à la CCCB.

Après en avoir débattu, le conseil municipal vote le transfert de la compétence distribution de l'eau potable à 1 voix « pour », 16 voix « contre » et 0 abstention. Par conséquent, il émet un avis défavorable au transfert la compétence eau vers la CCCB ;

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide d'indiquer que la commune n'est pas concernée par la compétence assainissement collectif à 16 voix « pour », 0 voix « contre » et 1 abstention.

3. Création de postes

3.1. Création emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe pour accroissement d'activité.

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1^o du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'absence de plusieurs agents du service technique il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 septembre 2025, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1^o du code général de la fonction publique.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- 1) De créer, à compter du 1^{er} juillet 2025 au 30 septembre 2025, 1 poste non permanent, sur le grade d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie C à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
- 2) D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1^o du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées.
- 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.
- 4) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

3.2. Création emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial.

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu de la mutation d'un agent, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoint techniques territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- 1) De créer, à compter du 1^{er} septembre 2025, 1 emploi permanent d'adjoint technique territorial appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine en raison de la mutation d'un agent.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ✓ Réaliser l'essentiel des interventions techniques de la commune
- ✓ Gérer le matériel et l'outillage
- ✓ Entretien et assure des opérations de première maintenance au niveau des équipements, de la voirie et des espaces verts, du bâtiment, de la mécanique, des eaux, de l'assainissement.
- ✓ Aider à l'organisation des fêtes et cérémonies
- ✓ Petits travaux de bâtiment (maçonnerie, plâtrerie, peinture, plomberie, serrurerie, menuiserie)
- ✓ Entretien courant de la voirie, nettoyage, curage des fossés
- ✓ Coupe et arrosage des gazons.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 2) Autorise que cet emploi soit éventuellement être pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment l'article L.332-8-2 du CGFP pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C en se basant sur la base de l'échelle C1.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 10^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

- 3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

4. Questions diverses

- Gobelets écocup – 25cl ;
- Festivités du 14 juillet ;
- Lierre sur poteau électrique à Baignolet ;
- Remerciements pour bouquet de fleurs offert à l'occasion des mariages ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h36.

Le maire, Julien BIRRE

